



Ville de  
**Saint-Laurent du Maroni**  
Sèves de Guyane

**ARRETE N°1262-12/PM** portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la « Grande Parade de l'Ouest » organisée par le Comité des Festivals et Carnavals de Saint-Laurent du Maroni le Dimanche 27 Janvier 2013 dans la Ville de Saint-Laurent du Maroni.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI**

VU la loi du 10 Mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi du N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2-3° ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté Municipal n°72 bis du 08 Octobre 1987 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à Saint-Laurent du Maroni ;

VU la demande formulée par Madame Brigitte BOUTIN, Présidente du Comité des Festivals et Carnavals de Saint-Laurent du Maroni en date du 10 Décembre 2012;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Saint-Laurent du Maroni ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques et à maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

**CONSIDERANT** - que d'autres parts, la sécurité et bon ordre doivent être assurés sur la totalité du parcours et ce, pendant la durée de la manifestation considérée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la « Grande Parade de l'Ouest » organisée par le Comité des Festivals et Carnavals de Saint-Laurent du Maroni, la circulation et le stationnement seront réglementés le Dimanche 27 Janvier 2013 de 14h00 à 20h00, dans les artères mentionnées à l'article 2 ;

**Article 2** : La circulation sera interrompue de 14h00 à 20h00 pendant le passage de la manifestation sur les voies désignées ci-après :

**Départ – Rue René JADAFRD**

- ❖ Rue Hector TIVIEREZ
- ❖ Rue Félix EBOUE
- ❖ Rue MONTRAVEL
- ❖ Avenue du Général de GAULLE
- ❖ Boulevard MALOUET

**Dislocation - Place de Fêtes**

**Article 3** : La circulation des véhicules sera interrompue, momentanément, sur l'itinéraire et durant le passage de la manifestation.

**Article 4** : Les usagers de la voie devront se conformer, strictement, aux injonctions de la Police Municipale.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code pénal ;

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Saint-Laurent le 27 Décembre 2012.

LE MAIRE,



Leon BERTRAND

**AMPLIATIONS :**

|  |                |
|--|----------------|
| Directeur Général  | 1              |
| Police Municipale  | 1              |
| Gendarmerie  | 1              |
| Sapeurs Pompiers   | 1              |
| Services Techniques  | 1              |
| Comité des Festivals et<br>Carnavals de St-Laurent du Maroni | 1              |
| R.L.M  | 1              |
| U.D.L  | 1              |
| Affichage  | $\frac{1}{09}$ |